
RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAXES ET LES TARIFS DE COMPENSATION DE L'ANNÉE 2012

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly est régie par les dispositions du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly, suivant l'article 989, peut imposer et prélever annuellement dans les limites fixées par le Code municipal du Québec par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables du territoire de la municipalité, toute somme de deniers nécessaire pour couvrir les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

ATTENDU QU' un avis public annonçant la tenue d'une séance extraordinaire sur le budget a été donné le 1^{er} décembre 2011;

ATTENDU QU' un avis de motion pour le présent règlement a été donné le 5 décembre 2011 par M. Régis Lemay, conseiller;

pour ces motifs,

Résolution 2011-274

proposé par M. Régis Lemay, conseiller,
appuyé par M. Gilbert Lemelin, conseiller,

il est résolu que le présent règlement soit adopté à l'unanimité.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement ou article de règlement antérieur ayant trait à une taxation ou tarification de compensation pour les services d'aqueduc, d'égouts, de cueillette des ordures, de la protection policière, de l'enlèvement de la neige et le tarif d'affaires qui serait incompatible ou contradictoire avec le présent règlement. Entre autres, le présent règlement abroge et remplace le règlement ou article de règlement suivant : 2010-558.

Par le présent règlement, la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly décrète que les tarifs suivants sont dus et exigibles pour l'exercice financier de 2012.

ARTICLE 3

La Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly impose et prélèvera, au cours de l'exercice financier de l'année 2012 par voie de taxation foncière et sur tous les biens imposables de la municipalité, les taxes suivantes :

1. Une taxe foncière générale de **0,4003 \$** des 100 dollars d'évaluation;
2. Des taxes foncières pour les règlements d'emprunts (taxes spéciales) de **0,0515 \$** des 100 dollars d'évaluation comprenant :

Description	Règlement	Taux des 100 \$
• La taxe spéciale pour le remboursement de la dette pour l'achat de l'édifice de la caisse populaire	2008-532	0,0068
• La taxe spéciale pour le remboursement de la dette relative aux travaux d'infrastructures de voirie	1996-346	0,0038
• La taxe spéciale pour le remboursement de la dette relative à l'acquisition d'un camion autopompe	2006-505	0,0081
• La taxe spéciale pour le remboursement d'une partie de la dette relative à des travaux pour l'assainissement des eaux	1998-389	0,0002
• La taxe spéciale pour le remboursement d'une partie de la dette relative à des travaux pour la conduite d'amenée	1999-401	0,0002
• La taxe spéciale pour le remboursement de la dette relative aux travaux de pavage dans la rue du Fleuve	2001-439	0,0024
• La taxe spéciale pour le remboursement de la dette relative aux travaux de réfection du chemin de Tilly et de la rue de l'Église, de la mairie et de la bibliothèque municipale	2003-129	0,0186
• La taxe spéciale pour le remboursement de la dette relative aux travaux extérieurs à la mairie	2003-470	0,0024
• La taxe spéciale pour le remboursement de la dette relative à l'acquisition du camion-citerne	2009-543	0,0090

ARTICLE 4

Le conseil de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly décrète pour l'exercice financier de l'année 2012 des tarifs de compensation pour les services d'aqueduc, d'égouts, de cueillettes d'ordures et de matières récupérables, de la protection policière, d'enlèvement de la neige et un tarif d'affaires selon les catégories d'usagers suivantes :

4.1 TARIFS POUR L'AQUEDUC

a) À la somme de **25 \$** s'ajoute :

Un tarif de **141,45 \$** par unité de logement et par établissement servant à des fins résidentielles, commerciales, industrielles, professionnelles, récréatives ou agricoles desservis ou pouvant l'être.

Ce tarif comprend le remboursement de la dette des règlements d'emprunt suivant : **1996-345 et 1999-401**.

b) À la somme de **166,45 \$** s'ajoute :

Pour tout établissement servant aux fins de motel, d'auberge, d'hôtel, de maison de chambres, de maison de repos, de restauration, d'activités agricoles, d'activités de transformation de produits et de toute autre activité du même genre, et muni d'un compteur d'eau :

(1 gallon = 0,0045 mètre cube)

- un montant de **0,0038 \$** du gallon d'eau utilisé de 50 001 à 500 000 gallons;
- un montant de **0,0025 \$** du gallon d'eau utilisé de 500 001 à 5 000 000 gallons;
- un montant de **0,0038 \$** du gallon d'eau utilisé de plus de 5 000 001 gallons.

- c) Le tarif annuel pour une piscine ou un bassin d'eau contenant plus de 5 500 litres est de **75 \$**.
- d) Pour des raisons urgentes, temporaires et humaines, la Municipalité peut fournir de l'eau potable à un utilisateur hors réseau pourvu qu'un tel approvisionnement ne compromette pas l'intégrité de son réseau d'aqueduc, de la qualité de l'eau et de la nappe souterraine.

La Municipalité ne procède pas au transport de l'eau. L'utilisateur doit s'assurer que le transporteur respecte toutes les législations en vigueur, en particulier les dispositions de la SECTION II du Règlement sur la qualité de l'eau potable adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2).

Les tarifs sont les suivants :

- **Pour un résident :**
Un tarif de 20 \$ par cueillette d'eau auquel s'ajoute un tarif de 0,015 \$ du gallon pour l'excédent de 8 000 gallons (36 mètres cubes) par année.
- **Pour un non-résident :**
Un tarif de 150 \$ par cueillette d'eau s'ajoute un tarif de 0,03 \$ du gallon pour l'excédent de 8 000 gallons (36 mètres cubes) par année.

4.2 TARIFS POUR LES ÉGOUTS

- a) Un tarif de **137,25 \$** par unité de logement et par établissement servant à des fins commerciales, industrielles, professionnelles, récréatives ou agricoles desservis ou pouvant l'être.

Ce tarif comprend le remboursement de la dette du Règlement d'emprunt suivant : 1998-389.

- b) À la somme de **137,25 \$** s'ajoute :

Pour tout établissement muni d'un compteur d'eau et desservi par le réseau d'égouts et servant à des fins de motel, d'hôtel, de maison de chambres, de maison de repos, de restauration, d'activités agricoles, d'activités de transformation de produits et de toute autre activité du même genre :

(1 gallon = 0,0045 mètre cube)

- un montant de **0,0012 \$** du gallon d'eau utilisé de 50 001 à 500 000 gallons;
- un montant de **0,00072 \$** du gallon d'eau utilisé de 500 001 à 5 000 000 gallons;
- un montant de **0,0012 \$** du gallon d'eau utilisé de plus de 5 000 001 gallons;
- un montant maximal de 3 590,02 \$ par année;
- cette tarification pour les compteurs d'eau est valide pour l'année 2012.

4.3 TARIFS POUR LE SERVICE DE COLLECTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES ORDURES

Pour tous les établissements ou par unité de logement desservis une fois par semaine avec alternance de la collecte sélective pour une semaine et de la collecte ordinaire des ordures ménagères pour l'autre semaine durant plus de six mois par année :

116,79 \$ par établissement desservi et/ou par unité de logement;

Le coût de ce service inclut deux (2) collectes d'objets volumineux.

Pour tous les établissements ou unité de logement desservis une fois par semaine avec alternance de la collecte sélective pour une semaine et de la collecte ordinaire des ordures ménagères pour l'autre semaine durant moins de six mois pendant l'année :

70,07 \$ par établissement desservi ou par unité de logement;

Le coût de ce service inclut deux (2) collectes d'objets volumineux.

4.4 TARIFS POUR LE SERVICE DE COLLECTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉCUPÉRABLES

Pour tous les établissements ou les unités de logement desservis une fois par semaine avec alternance de la collecte sélective pour une semaine et de la collecte ordinaire des ordures ménagères pour l'autre semaine durant plus de six mois par année :

64,94 \$ par établissement desservi ou par unité de logement.

Pour tous les établissements ou les unités de logement desservis une fois par semaine avec alternance de la collecte sélective pour une semaine et de la collecte ordinaire des ordures ménagères pour l'autre semaine durant moins de six mois pendant l'année :

38,96 \$ par établissement desservi ou par unité de logement;

4.5 TAUX POUR LE SERVICE DE LA PROTECTION POLICIÈRE

Sur tous biens imposables de la municipalité,

- un tarif de **0,0878 \$** des 100 dollars d'évaluation sur la base de l'évaluation foncière de l'année 2012;
- pour les nouveaux biens imposables, le tarif s'applique sur la base de l'évaluation foncière connue.

4.6 TAUX POUR LE SERVICE DE L'ENLÈVEMENT DE LA NEIGE

Sur tous biens imposables de la municipalité,

- un tarif de **0,0898 \$** des 100 dollars d'évaluation sur la base de l'évaluation foncière de l'année 2012;
- pour les nouveaux biens imposables, le tarif s'applique sur la base de l'évaluation foncière connue.

4.7 TARIF D'AFFAIRES

Un tarif de **75 \$** par année s'applique pour toute exploitation commerciale, industrielle, professionnelle ou récréative de la municipalité et enregistrée auprès des Institutions financières du Québec.

ARTICLE 5

Le tarif de compensation pour les services d'aqueduc, d'égouts, d'ordures, de sécurité policière, le tarif d'affaires et l'enlèvement de la neige sont payables en même temps que la taxe foncière générale.

ARTICLE 6

En vertu du Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements, Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chap. F-2.1, art. 263, par. 4), le débiteur de taxes foncières municipales a le droit de les payer en trois (3) versements lorsque le total de ces taxes atteint 300 \$, les dates de ces paiements sont le 15 mars, 15 juin et 15 septembre 2012.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité à Saint-Antoine-de-Tilly,
le 12 décembre 2011.

Ghislain Daigle,
Maire

Diane Laroche,
Directrice générale